



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 16 OCT. 2017

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la vierge  
CS1  
13696 – Martigues Cedex

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
**Société ArcelorMittal Méditerranée**  
Usine de Fos  
13776 – FOS SUR MER

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 12 juillet 2017 dans l'établissement **ArcelorMittal Méditerranée** à Fos-sur-Mer.

**Ref.** : Votre courrier en réponse du 27 juillet 2017 complété par votre lettre du 2 août 2017.

**P.J.** : 5 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12 juillet 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Retour sur la visite d'inspection du 26/07/2016 sur la partie air (hors quotas CO<sub>2</sub>) et REACH ;
- Surveillance des émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) en particulier sur les paramètres poussières, benzène, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et PCCD/F ;
- État d'avancement sur la mise en œuvre du procédé Mistral ;
- Retour d'expérience sur les arrêts de l'unité de désulfuration des buées ammoniacales en lien avec les fiches G/P émises en 2016 et 2017 ;
- Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.

Suite à cette visite d'inspection, cinq écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection à la suite de cette visite :

### Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- Les écarts N° 1 et N° 4 correspondent respectivement à des dépassements en concentration et en flux des valeurs limites en NOx au niveau de la batterie B3 et en benzène et COV au niveau des batteries B1, B2 et B3 de la Cokerie. Vous avez indiqué en réponse à la visite que l'augmentation importante des dépassements des paramètres susvisés font suite d'une part aux incidents survenus sur les chaudières du site en 2016, et d'autre part aux travaux en cours sur les fours de la Cokerie nécessitant le recours au gaz de cokerie. Vous mentionnez la fin des travaux à fin 2018 pour la batterie 3 et fin 2019 pour les batteries 1 et 2. Par ailleurs, en réponse à l'écart N° 5 relatif aux émissions diffuses (poussières et benzène) visibles au-dessus des fours à coke vous proposez un plan d'actions de retour à la conformité. Au regard des enjeux sanitaires et environnementaux associés aux polluants émis pour lesquels les non-conformités ont été relevées, ces trois écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- L'écart N° 2 relatif aux dépassements des valeurs journalières (en concentration) pour les paramètres NOx, poussières et SO<sub>2</sub> observés en sortie des chaudières en 2016 et 2017 ont fait l'objet d'une justification de votre part pour chaque dépassement constaté. L'origine des dépassements semble liée au changement de combustible (recours temporaire au gaz de cokerie) du fait de l'indisponibilité de gaz de Haut-Fourneaux suite aux incidents de 2016. L'Inspection considère donc ces dépassements comme ponctuels, les derniers résultats d'autosurveillance ne montrent pas par ailleurs de nouveau dépassement pour les paramètres considérés. Cet écart est donc levé.
- En ce qui concerne l'écart N° 3 relatif aux dépassements (en concentration et en flux) des valeurs limites en poussières au niveau des cheminées du refroidisseur et des locaux de l'Agglomération et de la bascule des Hauts-Fourneaux, je prends note de vos engagements à réduire vos émissions de poussières. Toutefois, s'agissant de l'Agglomération qui contribue à hauteur de 60% environ des émissions canalisées de poussières de votre établissement et compte tenu des dépassements réguliers et de leur impact sur la qualité de l'air, je vous informe que cet écart fera l'objet des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- Enfin, faisant suite à votre courrier du 2 août 2017 relatif à l'incident survenu le 26 mars 2017 ayant entraîné l'arrêt du procédé Mistral au niveau de la cuisson de la chaîne d'Agglomération, l'Inspection a pu constater que vous n'êtes plus en mesure aujourd'hui de respecter la valeur d'émission des poussières prescrite par votre arrêté préfectoral d'autorisation. Compte tenu que la dérogation accordée dans le cadre du dossier de réexamen est arrivée à échéance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, je vous informe en conséquent que cette non-conformité fera l'objet des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

### Remarques particulières relevées :

Les réponses apportées aux remarques sont satisfaisantes. Je prends note de vos engagements à me communiquer les documents demandés dans les délais impartis.

### Écarts et remarques relevés lors de l'inspection du 26/07/2016 :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 26 juillet 2016, il avait été relevé 2 écarts. En réponse à l'écart N° 2 relatif à la mise en conformité de la zone de fabrication de goudron au niveau de la Cokerie vis-à-vis du règlement REACH, je prends note des actions prévues et des délais associés. Le respect de vos engagements fera l'objet d'une prochaine visite. A ce stade, l'écart N° 2 n'est pas soldé.

L'écart N° 3 relatif aux dépassements des valeurs limites en NOx à la cokerie en concentration et /ou en flux observés en sortie des batteries 1, 2 et 3 a été refondu au travers de la fiche d'écart N° 1 de la présente visite.

Les remarques 2 relatives à REACH ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

